

### 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Fortier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### 4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Fortier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Fortier peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Fortier.

### 5.3 Destitution

Monsieur Fortier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Fortier les montants qui lui sont dus pour la

période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fortier se termine le 21 mai 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint au ministère, monsieur Fortier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ FORTIER

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40665

Gouvernement du Québec

### **Décret 596-2003, 21 mai 2003**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Pierre Bastien, ex-sous-ministre adjoint au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, administrateur d'État II, soit nommé sous-

ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Jean-Pierre Bastien, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40666

Gouvernement du Québec

### **Décret 597-2003, 21 mai 2003**

CONCERNANT une modification à l'annexe 1 du décret concernant la mise en opération du fonds des services de télécommunications

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 108-88 du 27 janvier 1988, a mis en opération le fonds des services de télécommunications et a identifié des organismes qui peuvent obtenir des services en télécommunications;

ATTENDU QUE par le décret numéro 883-95 du 28 juin 1995, ce fonds a été fusionné ainsi que divers autres fonds et a été identifié sous le nom de Fonds des services gouvernementaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le gouvernement peut désigner tout autre organisme à qui le ministre peut fournir des services;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Ville de Montréal comme étant un tel organisme;

ATTENDU QUE l'annexe 1 du décret numéro 108-88 du 27 janvier 1988 modifiée par le décret numéro 546-94 du 13 avril 1994 doit être modifiée de nouveau à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE soit modifiée l'annexe 1 du décret numéro 108-88 du 27 janvier 1988 par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

«4. La Ville de Montréal, pour un partage des infrastructures du Réseau national intégré de radiocommunication.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40667

Gouvernement du Québec

### **Décret 598-2003, 21 mai 2003**

CONCERNANT monsieur Maurice Prud'homme

ATTENDU QUE monsieur Maurice Prud'homme a été nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec par le décret numéro 28-2002 du 23 janvier 2002, pour un mandat venant à expiration le 17 février 2007;

ATTENDU QUE l'article 5.3 des conditions d'emploi de monsieur Maurice Prud'homme, annexées au décret numéro 28-2002 du 23 janvier 2002, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, le gouvernement versera à monsieur Prud'homme les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

ATTENDU QUE l'article 10 de ces Politiques prévoit notamment que le gouvernement peut résilier en tout temps l'engagement du titulaire d'un emploi supérieur, durant la période couverte par le mandat initial, en donnant un avis de la fin de l'engagement de trois mois et en versant au titulaire une allocation de départ équivalent au plus élevé des montants suivants, soit le montant correspondant au quart du salaire qui aurait été versé au titulaire pendant la durée non écoulée de son mandat, sans excéder neuf mois, en se basant sur son salaire annuel à la date de la fin de l'engagement, soit le montant correspondant à un mois de son salaire au moment du départ par année de service, sans excéder douze mois;